

DECISION N° 2024-49 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE SEPTEMBRE 2024 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- VU** l'arrêté ministériel n°7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier des charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 relatif à la fusion entre les sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;
- VU** la Décision n° 2024-39 du 20 août 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er juillet 2024 ;
- VU** la lettre n°61/2024/DG/MSD du 07 octobre 2024 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de septembre 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;

VU la lettre n°1034/CRSE/SE/DRE/SRR du 09 octobre 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données soumises par COMASEL SA ;

VU la lettre n°000739/ASER/DOER/SD-PGP/MSD/SG/mdn du 16 octobre 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA.

SUR la note du Secrétaire Exécutif,

après avoir délibéré, le 12 NOV 2024

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

A cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession de Dagana-Podor-Saint Louis. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs harmonisés applicables dans la Concession de Dagana-Podor-Saint, fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Ledit Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. A défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2022-2026, la CRSE a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis. Par la suite, l'Etat et COMASEL Saint Louis ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

la substitution de COMASEL Saint Louis par COMASEL SA, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession.

Concernant l'année 2024, la CRSE par Décision n° 2024-39 du 20 août 2024, a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2024.

Au vu de ce qui précède, COMASEL SA, par lettre en date du 07 octobre 2024, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 230 029 174 FCFA portant sur le mois de septembre 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 09 octobre 2024, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises.

L'ASER, par courrier reçu le 17 octobre 2024, a validé les données de facturation soumises par COMASEL SA pour le mois de septembre 2024.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par COMASEL SA et validées par ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois de septembre 2024, dans la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, déterminé avec les tarifs plafonds de référence en vigueur, s'élève à 357 041 217 FCFA pour 17 929 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 1 452 MWh dont 933 MWh pour l'énergie forfaitaire et 519 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 131 334 820 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 225 706 397 FCFA pour le mois de septembre 2024 au titre de l'exploitation de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	4 879	3	367	12 680	17 929
nombre de clients facturés	4 881	-	-	13 048	17 929
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	4 649	8 584	16 094	16 080	
Tarif S4 de référence : T _{S4} (FCFA/KWh)	240	240	240	240	
Tarif harmonisé : T _h (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	58 639			874 149	932 788
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	42 637	-	-	476 270	518 907
Total énergie facturée ($\sum E_p$ (KWh) + $\sum E'_p$ (KWh))	101 276	-	-	1 350 419	1 451 695
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	22 691 769	-	-	209 811 840	232 503 609
Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum F'_p$ (FCFA)	10 232 904	-	-	114 304 704	124 537 608
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	32 924 673	-	-	324 116 544	357 041 217
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	9 162 449	-	-	122 172 371	131 334 820
Ecart de revenus = (B) - (A)	23 762 224	-	-	201 944 173	225 706 397

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

S'agissant de la redevance tableau, COMASEL SA a soumis un montant de 12 014 291 FCFA à percevoir avec les conditions tarifaires de référence. Après vérification, la CRSE a constaté que COMASEL SA a évalué la redevance tableau de 3 clients dotés de compteur monophasé, avec le montant de la redevance relatif à un compteur triphasé de 967 FCFA au lieu de la redevance de 665 FCFA pour un compteur monophasé.

Ainsi, le montant total des redevances tableau de référence calculé par la CRSE tenant compte de la correction concernant les 3 clients s'élève à 12 011 390 FCFA, soit une différence de 2 901 FCFA par rapport au montant soumis par COMASEL SA.

Le montant des redevances facturé par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau harmonisé de 429 FCFA s'élève à 7 690 254 FCFA, soit un manque à gagner de 4 321 136 FCFA pour le mois de septembre 2024.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	4 879	3	367	12 680	17 929
Nombre de clients monophasé facturé	4 878	-	-	12 748	17 626
Nombre de clients triphasé facturé	3	-	-	300	303
Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)	665	665	665	665	
Montant redevance tableau triphasé (FCFA /Client)				967	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance dû avec les conditions de référence (FCFA) = (A)	3 243 870	-	-	8 767 520	12 011 390
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (B)	2 092 662	-	-	5 597 592	7 690 254
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 151 208	-	-	3 169 928	4 321 136

Au vu de ce qui précède, la CRSE fixe le montant de la compensation pour le mois de septembre 2024 à 230 027 533 FCFA au lieu de 230 029 174 FCFA soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1^{er} au 30 septembre 2024, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, est fixé à deux cent trente millions vingt-sept mille cinq cent trente-trois (230 027 533) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Deux cent vingt-cinq millions sept cent six mille trois cent quatre-vingt-dix-sept (225 706 397) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Quatre millions trois cent vingt et un mille cent trente-six (4 321 136) FCFA au titre de la redevance tableau.

(Handwritten signatures and initials in blue ink)

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le **12 NOV 2024**

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE

